



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté cadre N° 2023/SEE/
portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les
nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire Atlantique**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R. 211-66 et suivants ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code pénal et notamment les articles R 610-1 et L 131-13 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et notamment les articles 25 à 27 et 33 ;
- Vu** les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- VU** le décret n°2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et solidaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu » en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine » en vigueur;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Oudon » en vigueur;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf » en vigueur;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Sèvre Nantaise » en vigueur;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Estuaire de la Loire » en vigueur;

VU l'arrêté cadre interdépartemental en vigueur délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restrictions ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire Bretagne du 28 janvier 2022 ;

VU les résultats de la consultation du public menée du XX au XX avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournies par l'Office Française de la Biodiversité (OFB);

CONSIDÉRANT les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) permettant d'appréhender la situation piézométrique dans le département ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la mise en œuvre progressive des mesures de restriction sur les prélèvements en nappes d'accompagnement, en particulier celles concernant les usages professionnels ;

CONSIDÉRANT le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne et en particulier le levier d'action sur les réserves de substitution ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté cadre

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur les bassins versants du département de la Loire Atlantique, hormis ceux inclus le cas échéant dans un arrêté cadre interdépartemental applicable sur les territoires concernés au sein du département.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, souterraines et destinées à l'alimentation en eau potable dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations du réseau ONDE le justifient ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Seules les mesures de gestion définies par le présent arrêté cadre sont applicables sur les bassins versants du département, hormis ceux inclus le cas échéant dans un arrêté cadre interdépartemental applicable sur les territoires concernés au sein du département.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Période d'application

Le présent arrêté cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre (période de basses eaux).

Si la situation l'exige, des mesures de limitations ou d'interdiction sont prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Domain d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 5a.

Les mesures de limitation ou d'interdiction définies dans l'annexe 1 du présent arrêté s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans le réseau public de distribution d'eau potable,
- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (*), incluant les prélèvements dans :
 - les retenues d'eau connectées durant la période de basses eaux, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
 - les forages ou les puits exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable (**voir article 8C**).

(*) : La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

En l'absence de connaissances plus précises, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 m de part et d'autre des cours d'eau cartographiés en Loire-Atlantique dans le RUCÉ (Référentiel Unique d'appui réglementaire Cours d'Eau - <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=e6f385e6-88a3-4948-913a-ee03acf53c66>)

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à la période de basses eaux. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) et régulières, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs) ou à défaut la capacité de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, puits, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement. Les études permettant la caractérisation des forages et des plans d'eau sont réalisées sur la base de cahiers des charges construits avec les services de l'État (protocole destiné à vérifier l'absence de relation entre l'aquifère de prélèvement et les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides – janvier 2020 et protocole pour évaluer la connexion ou la déconnexion d'un plan d'eau à la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau – janvier 2022). Afin de permettre le déploiement des protocoles de déconnexion, un échéancier d'application est présenté ci-après. Tous les propriétaires doivent se faire connaître de la DDTM y compris ceux dont

le statut de connexion est établi. Les bassins de reprises dont l'alimentation provient d'un forage qui prélève dans une nappe souterraine, non connectée au milieu superficiel, ne sont pas concernés par l'application du protocole dans les conditions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

Volume prélevé à l'échelle de l'exploitation	Action du propriétaire de l'ouvrage :	Concerné par les arrêtés de restriction :
> 30 000m³	Transmission, avant le 01/06/2023, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2023	OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2025
	Transmission avant le 01/06/2023 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté	
	Absence de transmission, avant le 01/06/2023, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2023	OUI à compter du 01/06/2023
compris entre 10 000 m³ et 30 000 m³	Transmission, avant le 01/04/2024, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2024	OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2026
	Transmission avant le 01/04/2024 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté	
	Absence de transmission, avant le 01/04/2024, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2024	OUI à compter du 01/04/2024
< 10 000 m³	Transmission, avant le 01/04/2025, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2025	OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2027
	Transmission avant le 01/04/2025 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté	
	Absence de transmission, avant le 01/04/2025, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2025	OUI à compter 01/04/2025
A compter du 01/01/2027 application des restrictions à tous les ouvrages reconnus comme connectés avec ou sans mise en œuvre du protocole		

ARTICLE 4 : Procédure

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) réalise un suivi a minima hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, cotes piézométriques, hauteurs d'eau, salinité) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et des nappes souterraines sur chaque zone d'alerte du département. Des échanges avec les départements limitrophes sont également engagés pour établir une décision cohérente, à l'échelle des bassins versants.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral. Les sites de consultations des arrêtés sont identifiés à l'article 12, du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Définition des usages

5a- Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- l'abreuvement des animaux ;
- la sécurité des installations industrielles.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver in fine ces usages prioritaires, ainsi que les besoins des milieux naturels.

5b- Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P »,
- les usages des entreprises : catégorie « E »,
- les usages des collectivités : catégorie « C »,
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ».

Le tableau ci-dessous détaille les différents usages non prioritaires associés aux catégories :

n°	Usages	Catégorie			
		P	E	C	A
1	Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	X	X	X	X
2	Arrosage des espaces vert, massifs fleuris, et plantes d'agrément non liées à la production (en pots et pleine terre)	X	X	X	X
3	Arrosage des pelouses	X	X	X	X
4	Arrosage des jardins potagers	X	X	X	X
5	Arrosage des terrains de sport, hippodrome et champs de course	X	X	X	
6	Douche de plage		X	X	
7	Remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées (y compris hors-sol)	X			
8	Piscines ouvertes au public		X	X	
9	Alimentation des fontaines publiques et privées (par réseau)	X	X	X	
10	Lavage de véhicules et bateaux dans des stations de lavage ou aires de carénage professionnelles	X	X	X	X
11	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	X	X	X	X
12	Nettoyage de la voirie (place, trottoirs, caniveau, etc)	X	X	X	X
13	Arrosage des Green et départ de golf	X	X	X	
14	Arrosage des parcours de golf	X	X	X	
15	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		X	X	X
16	Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		X	X	X
17	Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		X		
18	Irrigation par aspersion : Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs <u>ou</u> autres usages agricoles non spécifiés ci-après				X
19	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-				X

	aspersion par exemple)				
20	Cultures sensibles (y compris légumes industrie): cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante				X
21	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie		X		X
22	Abreuvement et hygiène des animaux	X	X	X	X
23	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)				X
24	Remplissage, remise à niveau ou vidange des plans d'eau	X	X	X	X
25	Plans d'eau à vocation cynégétique	X	X	X	X
26	Navigation fluviale			X	
27	Gestion des ouvrages	X	X	X	X
28	Travaux en cours d'eau	X	X	X	X
29	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		X	X	X
30	Rejets industriels		X		

ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils précisées à l'article 8 ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'Observatoire National Des Etiages (ONDE), tenu par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

- **niveau 1 – situation de vigilance :** il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).
- **niveau 2 – situation d'alerte :** ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.
- **niveau 3 – situation d'alerte renforcée :** ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- **niveau 4 – situation de crise :** il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau joint en **annexe 1** du présent arrêté. Elles concernent les usages non prioritaires définis à l'article 5b quelle que soit l'origine de la ressource (eaux superficielles ou souterraines, nappes d'accompagnement des cours d'eau, plan d'eau connecté, réseau d'alimentation en eau potable, puits des particuliers).

Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la catégorie Entreprise « E ».

Cas des bassins de reprise : les bassins de reprise sont définis, au sens du présent arrêté, comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (< 1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage ou forage et sans vocation de stockage. Pour ces bassins de reprises, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles », dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement. Pour le cas de l'alimentation des bassins de reprise par nappe souterraine, hors nappe d'accompagnement, l'exploitant de l'ouvrage est exempté du protocole plan d'eau, de janvier 2022, à condition de se faire connaître de l'administration et de mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin de reprise. Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement à présenter en cas de contrôle.

ARTICLE 8 : Définition des zones d'alertes, indicateurs de référence et valeurs seuils

8-A - Définitions

Une **zone d'alerte** constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique et/ou un piézomètre et/ou un niveau de référence et/ou un point d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

Les **seuils de référence** sont issus des données du SDAGE sur 5 points nodaux, de valeurs issues des SAGE, de seuils créés localement au vu de l'historique des données disponibles sur les stations, d'échelles limnimétriques, de valeurs de la note ONDE départementale, des taux de salinités, de niveaux piézométriques.

Certaines zones d'alertes sont gérées avec des seuils de hauteur d'eau : l'Erdre par le Conseil Départemental et le lac de Grand Lieu par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique.

Les différentes zones d'alertes et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous (8B, 8C, 8D) et localisés sur les cartes annexées au présent arrêté.

8-B - Zones d'alerte superficielles, stations hydrométriques de référence et valeurs seuil associées (annexe 2) :

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Mode de gestion	Station de référence	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Zone 1	Vilaine	Vilaine	Suivi des débits de la Chère	Derval	150 l/s	60 l/s	50 l/s
Zone 2	Oudon	Oudon	Suivi des débits	Segré (point SDAGE)	600 l/s	300 l/s	100 l/s
Zone 3a	Erdre amont	Estuaire de la Loire	Suivi des débits de l'Erdre	Nort sur Erdre (point SDAGE)	70 l/s	60 l/s	50 l/s
Zone 3b	Erdre aval	Estuaire de la Loire	Suivi des niveaux de l'Erdre	Port Jean à Carquefou	4,29 m NGF	4,22 m NGF	4,19 m NGF
Zone 3c	Affluents Nord Loire	Estuaire de la Loire	Note ONDE		Note ONDE<8,5	Note ONDE<8	Note ONDE<7
Zone 3d	Affluents Sud Loire	Estuaire de la Loire	Note ONDE		Note ONDE<8,5	Note ONDE<8	Note ONDE<7
Zone 3e	Loire	Estuaire de la Loire	Suivi des débits de la Loire	Montjean-sur-Loire (point SDAGE)	127 m ³ /s	110 m ³ /s	100 m ³ /s
					Décision préfet de bassin Loire Bretagne		
Zone 3f	Brière-Brivet	Estuaire de la Loire	Note ONDE		Note ONDE<8,5	Note ONDE<8	Note ONDE<7
SnaSup 1,2,3,4	Sèvre Nantaise	Sèvre Nantaise	Suivi des débits	Arrêté cadre inter-départemental Sèvre Nantaise			
Zone 5a	Côtiers Bretons	Marais Breton et Baie de Bourgneuf	Suivi des débits du Falleron	Saint-Etienne de Mer Morte	120 l/s	40 l/s	25 l/s
Zone 5b	Secteur réalimenté des Côtiers Bretons	Marais Breton et Baie de Bourgneuf	Taux de salinité				Taux de salinité à Buzay>1 g/l Pour l'abreuvement il sera autorisé au SAH d'alimenter le canal par la Loire jusqu'au seuil de 1,3g/L
			Suivi des débits de la Loire	Montjean-sur-Loire (point SDAGE)	148 m ³ /s	127 m ³ /s	110 m ³ /s

Zone 6a	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu : Eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand Lieu	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	Suivi des débits de la Logne	Saint Colomban	150 l/s	60 l/s	30 l/s
Zones 6b	Lac de Grand Lieu : Eaux superficielles	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	Cote de Buzay		<1,55 m au 01/07 <1,43 m au 01/08 <1,30 m au 01/09		-

8-C - Zones d'alerte souterraines, piézomètres et niveau de références et valeurs seuil associés (carte annexe 3) :

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Mode de gestion	Station de référence	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Zone 6c	Lac de Grand Lieu : Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand Lieu	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	Cote de Buzay		<1,55 m au 01/07 <1,43 m au 01/08 <1,30 m au 01/09		
Zone 7	Nappe de Machecoul	Marais Breton et Baie de Bourgneuf	Suivi du Piézomètre	05078X0042/PZN5	2,57	2,48	2,26
					Avant 2026, les mesures de restrictions associées sont déclenchées sur décision du préfet. Les mesures de restrictions pourront être adaptées si une organisation collective, type OUGC, est mise en œuvre d'ici 2026 (se référer à l'article 10)		
Zone 8	Nappe de Nort sur Erdre	Estuaire de la Loire	Suivi du Piézomètre	BSS003ZK DU	4,1	3,92	3,73
					Les mesures de restrictions associées sont déclenchées sur décision du préfet.		
Zone 9	Nappe de Soulvache	Vilaine	Seuils eau potable se référer à l'article 8D Nappes utilisées pour l'eau potable présentant une vulnérabilité et ne disposant pas d'une interconnexion suffisante avec d'autres ressources. Ainsi, tout prélèvement effectué sur ces nappes est soumis à restrictions dès lors que des restrictions s'appliquent les usages de l'eau potable. Le même niveau de restriction s'applique.				
	Nappe de Massérac						
	Nappe de St Gildas des Bois						
SnaSout 1	Nappe Sèvre	Sèvre Nantaise	Arrêté cadre inter-départemental Sèvre Nantaise				

	Nantaise		
--	----------	--	--

Pour les zones 7 et 8, afin d'affiner les connaissances sur les prélèvements, les données mensuelles de tous les prélèvements souterrains sont transmis annuellement à la DDTM.

8-D - Zone d'alerte eau potable

La zone d'alerte 10 couvre tout le département (carte annexe 4).

Les restrictions sont appliquées de façon uniforme sur tout le département en fonction de l'évolution du niveau d'alerte de la zone 3e Loire ou en fonction du nombre de bassin versant eaux superficielles en crise.

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Mode de gestion	Station de référence	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Zone 10	Eau potable	Tous	Suivi des débits de la Loire	Montjean-sur-Loire (point SDAGE)	127 m ³ /s	110 m ³ /s	100 m ³ /s
			Décision préfet de bassin Loire Bretagne				
			Suivi du nombre de BV en crise	/	6 bassins versants eaux superficielles en crise	/	/

Si la situation l'exige, le préfet peut prendre des mesures de restrictions sur cette ressource avant que les seuils ne soient atteints, conformément à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'OFB

Certains bassins disposent de stations ONDE dont les données pourront utilement aider à la prise de décision. Sur ces bassins, l'OFB caractérise et classe les écoulements en 4 catégories précisées dans le tableau ci-dessous.

Caractérisation OFB
Écoulement acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

ARTICLE 10 : Modalité de déclenchement et de levée des mesures

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 7 sur la totalité de la zone concernée.

En vue d'assurer une cohérence entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, il sera vérifié qu'il n'existe au maximum qu'un écart d'un niveau de gravité entre ces deux zones au titre de la solidarité hydrologique.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au seuil de référence 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse des débits ou des nappes.

La mesure de gestion associée au seuil piézométrique est déclenchée lorsque le niveau observé est inférieur à la valeur de référence.

La mesure de gestion associée au seuil piézométrique est levée lorsque le niveau observé dépasse la valeur de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse des débits ou des nappes.

Cas d'une zone d'alerte dans laquelle est organisée une gestion collective de type organisation unique de gestion collective (OUGC) le gestionnaire pourra proposer des mesures de gestion et de coordination spécifiques, conformément à l'article R. 211-112 § II du Code de l'Environnement. Ces mesures pourront différer du présent arrêté mais devront être validées par la DDTM et respecter les seuils fixés ci-après.

Pour les zones d'alerte interdépartementales (ou inter-régionales)

Pour les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental (ou inter-régional), en fonction de la situation, le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. À l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent simultanément les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre inter-départemental.

Zone d'alerte interdépartementale couverte par un arrêté cadre, pour les eaux superficielles :

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Départements	Préfet « pilote »
SnaSup 1,2,3,4	Sèvre Nantaise	Sèvre Nantaise	44 – 49- 76- 85	85 et 49

Zone d'alerte interdépartementale couverte par un arrêté cadre, pour les eaux souterraines :

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Départements	Préfet « pilote »
SNaSout 1	Nappe Sèvre Nantaise	Sèvre Nantaise	44 – 49- 76- 85	85 et 49

Pour les zones d'alerte non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental (ou inter-régional), il est nécessaire de veiller à la cohérence et à la coordination des mesures prises sur les différents départements concernés par la zone d'alerte. En fonction de la situation, le préfet pilote désigné détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. À l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent de façon simultanée les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans leur arrêté cadre départemental respectif.

Zones d'alertes interdépartementales non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental :

Zone	Nom de la	SAGE concerné	Départements	Préfet « pilote »
-------------	------------------	----------------------	---------------------	--------------------------

d'alerte	Zone			
Zone 1	Vilaine	Vilaine	44 – 35 – 56	coordination
Zone 2	Oudon	Oudon	44 – 49	49
Zone 3a	Erdre amont	Estuaire de la Loire	44 – 49	44
Zone 3e	Loire	Estuaire de la Loire	44 – 49	Coordination
Zone 5a	Côtiers Bretons	Marais Breton et Baie de Bourgneuf	44 – 85	85
Zone 5b	Côtiers Bretons réalimenté	Marais Breton et Baie de Bourgneuf	44 – 85	44
Zone 6a	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu : Eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand Lieu	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	44 – 85	44

ARTICLE 11 : Contrôlabilité des dispositions de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. A ce titre, tout exploitant (agricole, industriel, entreprise, collectivité) doit être en capacité de justifier et de transmettre à l'autorité administrative ou judiciaire (DDTM, services chargés des ICPE, OFB, Gendarmerie) les volumes, les usages et les périodes durant lesquelles il a procédé à des prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource.

ARTICLE 12 : Communication

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau seront publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement consultables sur le site internet Propluvia <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>, sur le site internet des services de l'État de Loire-Atlantique <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secheresse> et sur la carte interactive RestrEAU : <https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/>

Ces arrêtés sont transmis aux services de l'État, aux membres du comité ressource en eau ainsi qu'aux mairies pour affichage.

En parallèle, en cas de restriction sur l'eau potable, les syndicats d'eau potable doivent communiquer auprès des abonnés et du grand public et rechercher d'autres ressources à mobiliser en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

ARTICLE 13 : Mise en place d'un comité « ressources en eau »

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics. Au vu de l'évolution de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral fixe le niveau de restriction adapté à chaque zone, ainsi que les mesures complémentaires éventuelles.

Un comité départemental de suivi des ressources en eau dit comité ressource en eau est institué sous l'autorité du préfet. Il a un rôle consultatif.

Ce comité ressource en eau se réunit, à minima une fois par an, sur l'initiative du préfet en début de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti, l'état de vigilance pouvant être déclaré sans réunion préalable du comité ressources en eau.

Il sera également destinataire d'un bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

Ce comité peut être informé par le préfet, y compris par voie électronique, sur les mesures de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau et pour la levée des restrictions à prendre. Il est composé à minima d'un représentant de chacune des structures suivantes :

– Services de l'État et ses établissements : Préfecture et sous-préfectures, DDTM, DREAL, Météo France, ARS, OFB, Agence de l'Eau, etc.

– Collectivités territoriales et ses EPCI : association des maires de la Loire-Atlantique, Conseil départemental, CARENE, Cap Atlantique, Nantes Métropole, Atlantic'Eau, etc.

– Autres usagers de l'eau : chambre régionale d'agriculture, associations des irrigants 44, fédération des maraîchers nantais, fédération de la Loire-atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, associations de protection de la nature, représentants professionnels, etc.

Le comité peut être élargi aux autres structures concernées par les usages de l'eau, en fonction de la situation.

ARTICLE 14 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles collectives ou individuelles qui pourraient être prises pour faire face à une situation particulière (menace ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie).

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en cours d'eau ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactant.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. Elles seront limitées en volume et en durée. Les demandes de dérogation dûment argumentées et justifiées seront sollicitées auprès de la DDTM, ou de la préfecture pour les ICPE. **La demande de dérogation, à destination de la DDTM, devra être saisie sur la page internet dédiée** (démarche simplifiée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-secheresse>). Tous les champs devront être renseignés pour pouvoir valider la demande. L'instruction des demandes de dérogation sera réalisée par le service de police de l'eau.

Les décisions relatives aux dérogations sont transmises par voie électronique ou via le site démarche simplifiée. Elles sont publiées sur le site internet des services de l'État de la Loire Atlantique : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secheresse> . L'absence de décision dans le délai de 15 jours après le dépôt de la demande vaut décision de rejet.

ARTICLE 15 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Dispositions abrogées

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le

LE PREFET,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES MESURES MINIMALES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LES ZONES DE GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES

ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LES ZONES DE GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LA ZONE DE GESTION EAU POTABLE

ANNEXE 5 : AFFICHAGES POUR LES FERMETURES D'INFRASTRUCTURES

ANNEXE 6 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

PROJET

ANNEXE 1 : TABLEAU DES MESURES MINIMALES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
1	Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X	
2	Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, et plantes d'agrément non liées à la production (en pots et pleine terre)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction		X	X	X	X	
3	Arrosage des pelouses		Interdit			X	X	X	X	
4	Arrosage des jardins potagers		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction sur décision du préfet		X	X	X	X
5	Arrosage des terrains de sport, hippodrome et champs de course		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction		X	X	X		
6	Douche de plage		Interdiction				X	X		
7	Remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées (y compris hors-sol)		Interdiction sauf 1 ^{er} mise en eau des piscines enterrées		Interdiction		X			
8	Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire		Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire			X	X

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
9	Alimentation des fontaines publiques et privées (par réseau)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit <i>sauf circuit fermé</i>			X	X	X	
10	Lavage de véhicules et bateaux dans des stations de lavage ou aires de carénage professionnelles Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique) <i>La présente rubrique concerne également le lavage de véhicules/bateaux dans une station de lavage professionnels de location et de garages.</i>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction <i>sauf une piste de lavage haute-pression par station</i>	Interdiction <i>sauf lavage réglementaire et sanitaire</i>	X	X	X	X
			Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées						
11	Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit <i>sauf si réalisé par une entreprise</i>		Interdit <i>sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise</i>	X	X	X	X
12	Nettoyage de la voirie (place, trottoirs, caniveau, etc)		Interdit <i>sauf raison sanitaire ou de sécurité routière</i>			X	X	X	X
13	Arrosage des Green et départ de golf	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités,	Interdit entre 8h et 20h		Interdiction	X	X	X	

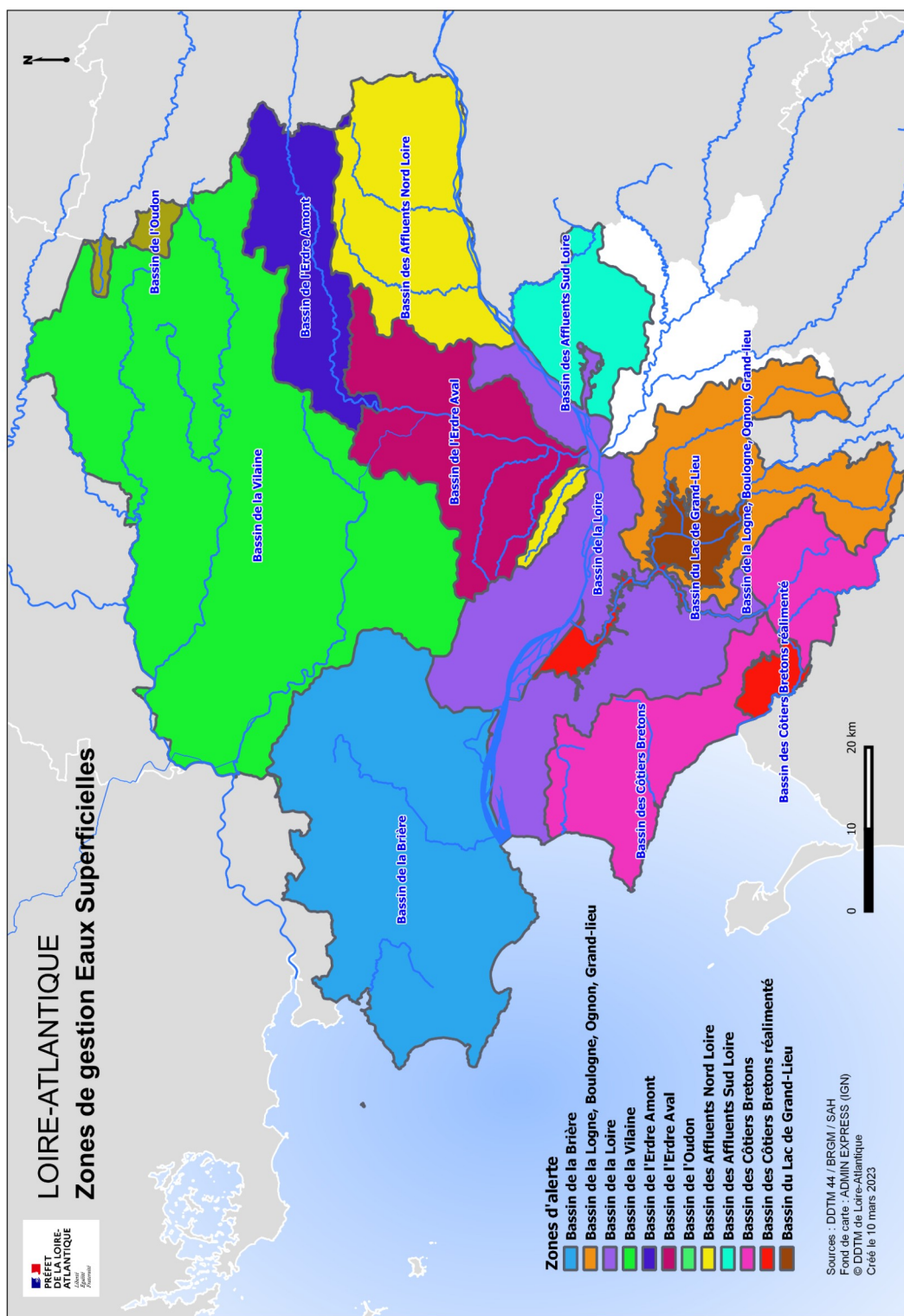
n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
14	Arrosage des parcours de golf	agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
15	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i>	Interdiction sur décision du préfet		X	X	X
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.									
Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives									

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
16	Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h		Interdiction		X	X	X
17	Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
18	Irrigation par aspersion : Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs ou autres usages agricoles non spécifiés ci-après	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction					X
19	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction sur décision du préfet				X

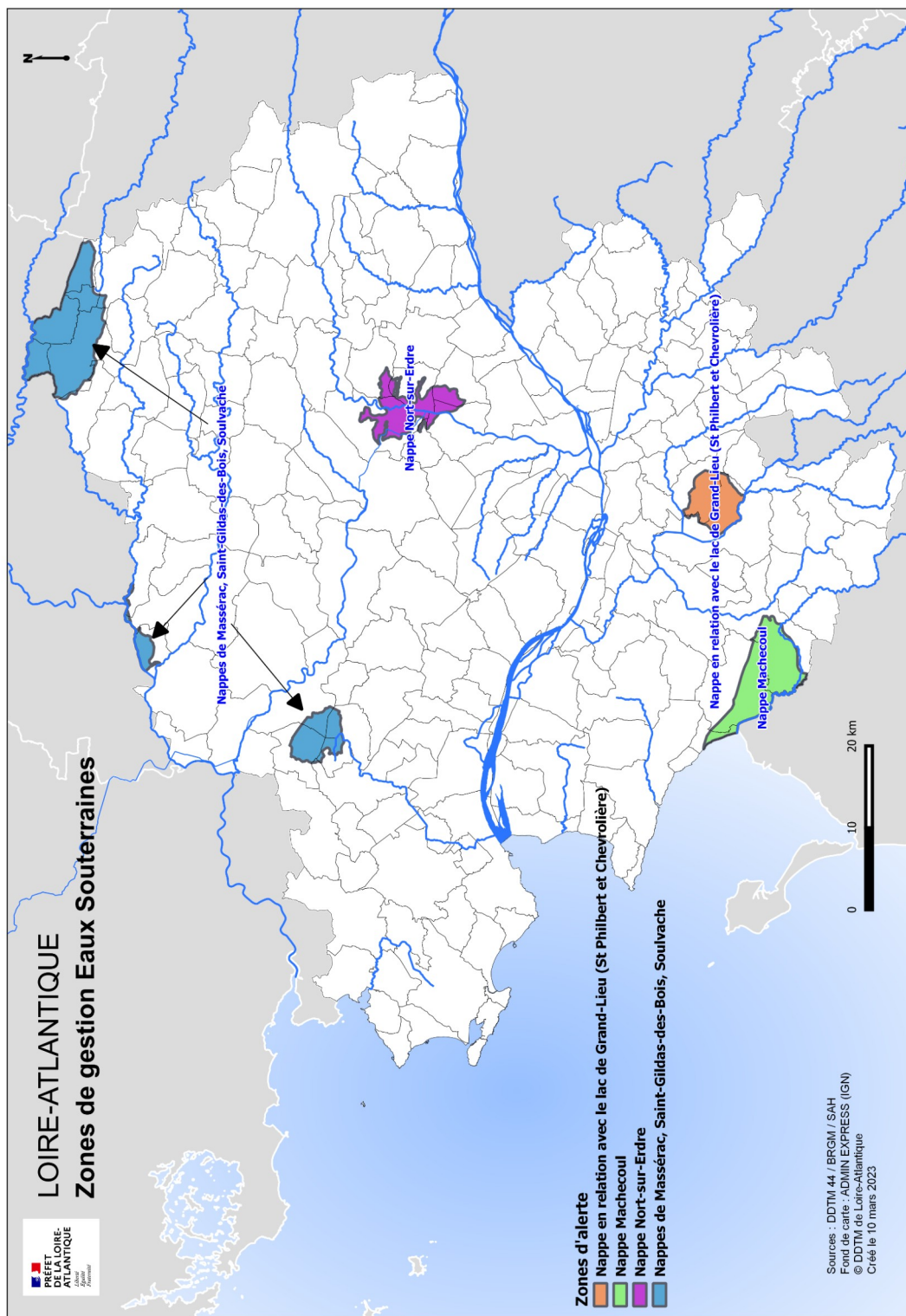
n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
20	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction sur décision du préfet				X
21	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction sur décision du préfet		X		X
22	Abreuvement et hygiène des animaux	Non concernés				X	X	X	X
23	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X
24	Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau		Interdiction <i>sauf piscicultures déclarées</i>		Interdiction	X	X	X	X
25	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Remplissage et mise à niveau nécessitant l'utilisation d'une pompe : Interdit	Interdiction		X	X	X	X
			Dans les autres cas : Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h						
26	Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau - Arrêt de la navigation si nécessaire			X	


n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
27	Gestion des ouvrages	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau</p> <p><i>Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation du service police de l'eau si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période de basses eaux, ou si elles sont nécessaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>au respect de la côte légale de la retenue,</i> • <i>à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,</i> • <i>à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage</i> 			X	X	X	X
28	Travaux en cours d'eau		<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</p>	<p>Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.</p>		X	X	X	X
29	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.</p>				X	X	X
30	Rejet Industriel		<p>Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>				X		

ANNEXE 2: CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LES ZONES DE GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES



ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LES ZONES DE GESTION DES EAUX SOUTERRAINES






**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


SÉCHERESSE

FERMETURE PROVISOIRE

Suite à l'arrêté préfectoral




 Due to the current drought conditions, showers are closed to preserve water.



Restez informés
<https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/>


© DDTM44 2023



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


SÉCHERESSE

FERMETURE PROVISOIRE

Suite à l'arrêté préfectoral



 Due to the current drought conditions, fountains are closed to preserve water.



Restez informés
<https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/>

© DDTM44 2023



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

SÉCHERESSE

FERMETURE PROVISOIRE

Suite à l'arrêté préfectoral

Seuls les lavages sanitaires et réglementaires sont autorisés



Due to the current drought conditions,
carwashes are closed to preserve water.



Restez informés

<https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/>

© DDTM44 2023



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

SÉCHERESSE

FERMETURE PROVISOIRE

Suite à l'arrêté préfectoral



Due to the current drought
conditions, we preserve water.



Restez informés

<https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/>

© DDTM44 2023

ANNEXE 6 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

ZONE 1 : Vilaine

ABBARETZ	LA GRIGONNAIS	RIAILLE
AVESSAC	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	ROUGE
BLAIN	LE GAVRE	RUFFIGNE
BOUVRON	LE PIN	SAFFRE
CHATEAUBRIANT	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX
CONQUEREUIL	LOUISFERT	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
DERVAL	LUSANGER	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
ERBRAY	MALVILLE	SAINT-NICOLAS-DE-REDON
FAY-DE-BRETAGNE	MARSAC-SUR-DON	SAINT-VINCENT-DES-LANDES
FEGREAC	MASSERAC	SAVENAY
FERCE	MISSILLAC	SEVERAC
GRAND-AUVERNE	MOISDON-LA-RIVIERE	SION-LES-MINES
GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	MOUAI	SOUDAN
GUEMENE-PENFAO	NORT-SUR-ERDRE	SOULVACHE
GUENROUET	NOTRE-DAME-DES-LANDES	TREFFIEUX
HERIC	NOYAL-SUR-BRUTZ	TREILLIERES
ISSE	NOZAY	VALLONS-DE-L'ERDRE
JANS	PETIT-AUVERNE	VAY
JOUE-SUR-ERDRE	PIERRIC	VIGNEUX-DE-BRETAGNE
JUIGNE-DES-MOUTIERS	PLESSE	VILLEPOT
LA CHAPELLE-GLAIN	PUCEUL	
LA CHEVALLERAI	QUILLY	

ZONE 2 : Oudon

ERBRAY	NOYAL-SUR-BRUTZ	VILLEPOT
JUIGNE-DES-MOUTIERS	SOUDAN	

ZONE 3a : Erdre amont

ABBARETZ	LES TOUCHES	SAFFRE
GRAND-AUVERNE	LOIREAUXENCE	TEILLE
JOUE-SUR-ERDRE	NORT-SUR-ERDRE	TRANS-SUR-ERDRE
LA CHAPELLE-GLAIN	PANNECE	VALLONS-DE-L'ERDRE
LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	PETIT-AUVERNE	
LE PIN	RIAILLE	

ZONE 3f : Brière-Brivet

ASSERAC	LA BAULE-ESCOUBLAC	PRINQUIAU
BATZ-SUR-MER	LA CHAPELLE-DES-MARAIS	QUILLY
BESNE	LA CHAPELLE-LAUNAY	SAINT-ANDRE-DES-EAUX
BLAIN	LA TURBALLE	SAINT-BREVIN-LES-PINS
BOUVRON	LAVAU-SUR-LOIRE	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
CAMPBON	LE CROISIC	SAINT-JOACHIM
CORSEPT	LE POULIGUEN	SAINT-LYPHARD
CROSSAC	MALVILLE	SAINT-MALO-DE-GUERSAC
DONGES	MESQUER	SAINT-MOLF
DREFFEAC	MISSILLAC	SAINT-NAZAIRE
FAY-DE-BRETAGNE	MONTOIR-DE-BRETAGNE	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
FROSSAY	PAIMBOEUF	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
GUENROUET	PIRIAC-SUR-MER	SAVENAY
GUERANDE	PONTCHATEAU	SEVERAC

HERBIGNAC

PORNICHET

TRIGNAC

ZONE 4 : Sèvre Nantaise (communes concernées par l'ACS inter-départemental)

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
BASSE-GOULAIN
BOUSSAY
CHATEAU-THEBAUD
CLISSON
GETIGNE
GORGES
HAUTE-GOULAIN
LA CHAPELLE-HEULIN
LA HAIE-FOUASSIERE

LA REGRIPIERE
LA REMAUDIERE
LE BIGNON
LE PALLET
LES SORINIERES
MAISDON-SUR-SEVRE
MONNIERES
MONTBERT
MOUZILLON
NANTES

REMOUILLE
REZE
SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON
SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
VALLET
VERTOU
VIEILLEVIGNE

ZONE 5 : Côtiers Bretons

CHAUMES-EN-RETZ
CHAUVE
CORCOUE-SUR-LOGNE
CORSEPT
FROSSAY
LA BERNERIE-EN-RETZ
LA LIMOUZINIERE
LA MARNE
LA PLAINE-SUR-MER

LEGE
LES MOUTIERS-EN-RETZ
MACHECOUL-SAINT-MEME
PAULX
PORNIC
PREFAILLES
SAINT-BREVIN-LES-PINS
SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
SAINT-PERE-EN-RETZ
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
SAINT-VIAUD
TOUVOIS
VILLENEUVE-EN-RETZ

ZONE 6a : Logne, Boulogne, Ognon Grand-Lieu (eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand-Lieu)

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
BOUAYE
BOUGUENAI
BRAINS
CHATEAU-THEBAUD
CORCOUE-SUR-LOGNE
GENESTON
LA CHEVROLIERE
LA LIMOUZINIERE
LA PLANCHE

LE BIGNON
LEGE
LES SORINIERES
MACHECOUL-SAINT-MEME
MONTBERT
PONT-SAINT-MARTIN
PORT-SAINT-PERE
REMOUILLE
REZE
SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU

SAINT-COLOMBAN
SAINT-LEGER-LES-VIGNES
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
SAINT-MARS-DE-COUTAIS
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
TOUVOIS
VERTOU
VIEILLEVIGNE

ZONE 6b : Lac de Grand-Lieu (eaux superficielles)

BOUAYE
LA CHEVROLIERE
PONT-SAINT-MARTIN

SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
SAINT-LEGER-LES-VIGNES
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS

SAINT-MARS-DE-COUTAIS
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU